



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2004/L.26
14 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt et unième session

Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Point 5 c) de l'ordre du jour

Mécanisme financier de la Convention

Questions relatives à l'application de la décision 5/CP.8

Questions relatives à l'application de la décision 5/CP.8

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa dixième session le projet de décision ci-après.

Projet de décision –/CP.10

**Évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays
en développement à s'acquitter de leurs engagements
au titre de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 3 et 7 de l'article 4, l'article 11, et le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 12/CP.2, 12/CP.3 et 5/CP.8,

Prenant note avec satisfaction du rapport¹ établi par le secrétariat, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, établi comme suite au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial²,

Notant aussi que l'on trouve dans le rapport établi par le secrétariat des renseignements utiles qui devraient être communiqués au Fonds pour l'environnement mondial,

Notant par ailleurs que [si] le secrétariat donne dans ce rapport des renseignements, en termes généraux, sur les besoins de financement signalés par les pays en développement et sur les fonds disponibles, [il n'évalue pas le montant des moyens financiers nécessaires pour appliquer la Convention, conformément au paragraphe 3 des conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingtième session,]

Notant en outre qu'en dépit du succès des reconstitutions antérieures, elle n'a pas évalué ni indiqué officiellement le montant des moyens financiers aux fins de la détermination conjointe nécessaires pour aider les pays en développement comme indiqué dans les procédures fixées dans l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial,

[*Notant enfin* que [selon les Parties visées à l'annexe I] les reconstitutions précédentes ont tenu compte des directives de la Conférence des Parties et ont permis de mobiliser d'importantes ressources pour répondre à la demande dans le domaine des changements climatiques,]

Réaffirmant que, conformément au mémorandum d'accord et à son annexe, la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial déterminent conjointement les besoins globaux du Fonds en matière de financement aux fins de la Convention,

¹ FCCC/SBI/2004/18.

² FCCC/CP/1996/15/Add.1.

Constatant que, ces dernières années, les sources de financement des activités relatives aux changements climatiques se sont multipliés,

1. *Décide* de contribuer aux négociations relatives à la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial avec le rapport sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention;

2. *Engage* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à s'assurer que les pays en développement disposent des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, compte tenu du paragraphe 7 de l'article 4 et du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention [aux termes duquel les pays développés parties peuvent également fournir des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la Convention par les pays en développement parties;]

3. [*Prie* le secrétariat, sur la base du rapport, d'estimer les surcoûts entraînés par l'application de la Convention au cours de la prochaine période de reconstitution et de soumettre cette estimation à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-deuxième session;]

4. [*Prie* le secrétariat de chiffrer le coût afférent des objectifs en matière climatique énoncés dans la Déclaration du Millénaire et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg afin d'analyser les moyens financiers nécessaires pour les atteindre; un tel chiffrage pourrait aider les pays en développement à estimer les moyens financiers qui leur sont nécessaires de telle sorte que le Fonds pour l'environnement mondial puisse en tenir compte aux fins de la quatrième reconstitution, et devrait être communiqué à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-deuxième session;]

5. [*Prie* le secrétariat, dans le prolongement de son rapport sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, d'examiner plus attentivement la façon dont l'investissement privé, en particulier l'investissement étranger direct des pays visés à l'annexe II, peut aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, et d'en rendre compte à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-deuxième session.]